



*Le Directeur Général*

DECISION N° AAC/100/DG/TMJ/BNV/ 004 /17 DU

17 7 FEV 2017

**MODIFIANT ET COMPLETANT LA DECISION N° AAC/100/DG/PEL/010/2012  
RELATIVE A LA DESIGNATION OU AGREMENT DES MEDECINS EXAMINATEURS  
ET CENTRES D'EXPERTISE MEDICALE AERONAUTIQUES**

---

**Le Directeur Général,**

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 Septembre 1944 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics ;

Vu la Loi n°10/14 du 31 décembre 2010 relative à l'Aviation civile en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 Juin 2011 portant Statut d'un Etablissement public à caractère technique et administratif dénommé Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo en sigle « AAC/RDC » ;

Vu le Règlement Aéronautique de la République Démocratique du Congo RACD 02 relatif aux licences du personnel aéronautique ;

**Vu l'urgence et la nécessité ;**

**DECIDE**

**Article 1 : De l'objet**

Les dispositions de la présente Décision spécifient les conditions de désignation des médecins examinateurs aéronautiques (MEA) et d'agrément des centres d'expertise médicale aéronautique (CEMA).

...//... *Jh.*

## Article 2 : Des critères de sélection et d'expérience

En vue de leur désignation par l'Autorité, les médecins publics ou privés (civils ou militaires) respectent les conditions suivantes :

- Etre détenteur d'un titre de Docteur en médecine humaine ;
- Etre inscrit au Conseil de l'Ordre des Médecins ;
- Etre titulaire du certificat d'études spéciales (ces) ou de la capacité en médecine aéronautique ou équivalences.

L'expérience sollicitée pour l'appréciation de l'aptitude physique et mentale du personnel aéronautique professionnel et non professionnel est exprimée dans le tableau ci-dessous :

EXPERIENCE	CLASSE I		CLASSE II		CLASSE III		AUTRES	
	Admission	Révision	Admission	Révision	Admission	Révision	Admission	Révision
Spécialisation Aéronautique	Oui 1 <sup>(*)</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
* Autres Spécialités								
Spécialisation aéronautique (+) 05 ans	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Spécialisation aéronautique (-) 05 ans	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Expérience dans le domaine aéronautique	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

## Article 3 : De la désignation des MEA :

Le MEA est désigné par décision du Directeur Général de l'AAC/RDC sur demande lui adressée par le requérant.

Le postulant à un agrément ou à son renouvellement, personne physique, adresse une demande au Directeur Général accompagnée des éléments suivants :

- Un engagement écrit de réaliser les examens médicaux suivant un protocole conforme à la réglementation et d'appliquer toute directive du Service Médical de l'Autorité de l'Aviation Civile (SMAAC) ;
- Une copie de la qualification de médecin ;
- Une copie de l'attestation de spécialisation en médecine aéronautique ;
- Une copie de l'inscription au Conseil National de l'Ordre des Médecins ;
- L'expérience de vol d'au moins cinq (5) heures ;
- Une copie des attestations de recyclage en médecine aéronautique.

## Article 4 : De l'agrément des CEMA

Les CEMA sont agréés par le Directeur Général de l'AAC/RDC sur demande lui adressée par le requérant, munie notamment d'une autorisation d'établissement.

*Al.*

Le postulant à un agrément de CEMA, soumet sa demande accompagnée des pièces listées en annexe de la présente décision en plus des éléments exigés à l'article 3.

**Article 5 : De l'enregistrement des MEA et CEMA**

L'AAC/RDC tient à jour un répertoire des MEA et CEMA dans lequel sont inscrits :

- Le nom du MEA agréé ou la raison sociale du CEMA ;
- Le numéro d'agrément ;
- L'adresse ;
- La classe médicale autorisée ;
- Tout autre renseignement utile.

**Article 6 : De la validité de l'agrément**

L'agrément est délivré pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

**Article 7 : Des procédures de désignation**

Les procédures de désignation des MEA et d'agrément des CEMA sont fixées par décision du Directeur Général de l'AAC/RDC.

**Article 8 : Du secret médical et de la confidentialité**

Les MEA et CEMA agréés doivent observer le secret médical et la confidentialité des dossiers.

**Article 9 : Des dispositions finales**

La présente Décision prend effet à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 FEV 2017

**TSHIUMBA MPUNGA Jean**

*Tshumba Mpunga*